

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE BARDOS
PYRENEES ATLANTIQUES**

SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2021

OBJET : INDEMNITÉS DE RESPONSABILITÉ RÉGISSEURS

L'an deux mille vingt-et-un, et le sept septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de cinéma, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

PRESENTS : Henri DIRIBARNE - Geneviève DULIN — Jean-Baptiste LAMOTE — CELHAY Martine - ETCHETO Nathalie - BERHOCOIRIGOIN Patrick - TOURATON Elisabeth - DIRIBARNE Lionel - DACHARY Jérôme - OYHENART Joël - DARRIEUMERLOU Aurélie - LEMBEYE Grégory - EYHERABURU Mélanie - BIDART Thibault

EXCUSES : Odette DIBON—LAGADEC Marie-Pierre - DELAGE Véronique - BALADE Ramuntcho

La Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement ». Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les régisseurs et leurs mandataires suppléants sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité auprès de laquelle la régie est instituée, sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de régies.

La Maire ajoute que tout agent public peut être nommé régisseur. L'acte de nomination du régisseur doit obligatoirement faire mention du ou des mandataires appelés à le remplacer en cas d'absence. Les régisseurs et les mandataires suppléants sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations d'encaissement et de paiement. En contrepartie de cette responsabilité, ils peuvent percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fonction de l'importance des sommes gérées. Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité qui se cumulent.

Le montant maximum de cette indemnité, fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001, est fonction du montant de l'avance et de la recette. Elle est versée annuellement.

Compte tenu des trois régies communales, la Maire propose d'instituer officiellement cette indemnité de responsabilité et de fixer le montant des indemnités des agents exerçant, au sein des services municipaux, la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes, et de mandataire suppléant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu la Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité, le versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et/ou de recettes, ainsi qu'aux mandataires suppléants, de la Commune, en fonction du barème de référence fixé par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 suivant la proposition de la Maire que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Montant maximum des régies d'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régies de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
Jusqu'à 3 000 €	110 €
De 3 001 à 4 600 €	120 €
De 4 601 à 7 600 €	140 €
De 7 601 à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 à 38 000 €	320 €
De 38 001 à 53 000 €	410 €
De 53 001 à 76 000 €	550 €
De 76 001 à 150 000 €	640 €
De 150 001 à 300 000 €	690 €
De 300 001 à 760 000 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	+ 46 € par tranche de 1 500 000 € supplémentaires

PRECISE

qu'en cas de modification de ces montants, le versement sera effectué sur la base des montants nouvellement arrêtés.

Les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, nommés régisseurs titulaires, mandataires suppléants, de régies d'avances et/ou de recettes pourront bénéficier de ladite indemnité.



La Maire,
Maïder BEHOTEGUY

